

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2019

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 105 du
1707/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ALIO OUMAROU ET 28
AUTRES

C/

ADAMOU ZAMO

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-sept juillet deux mil dix-neuf statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Monsieur **IBBA HAMED IBRAHIM** et **Mme Diori MAIMOUNA MALE**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **BOUREIMA SIDDO**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE:

Messieurs ALIO OUMAROU, né vers 1957 **ANGOUAL GUERO/ DOUTCHI**, commerçant y demeurant, **Alio MOUSSA**, né vers 1964 à ILLELA GOUDIA, y demeurant, **ASSOUMANE GADO**, né vers 1962 **GAGILA/ DOUTCHI**, Boubacar **AHMADOU**, **BAWA ALIO**, **MADOUGOU ABDOURHAMANE**, **HAMIDOU YACOUBOU**, né vers 1955 à TAHOUIDAWA, demeurant à Niamey , Abdourahamane **MADOUGOU**, né vers 1984, à TOMBO KASSO, revendeur y demeurant, , **ISSA MAAZOU**, né vers 1973 **BAKIN TAPKI/ DOUTCHI**, revendeur y demeurant, **BOUBACAR AHAMADOU**, né vers 1984 à ILLELA BOUDIA /DOUTCHI, **ZANGUINA IBRO**, né vers 1977 à **GARIN ELOU/ DOUTCHI**, y demeurant, **ALICHINA ALIO**, né vers 1972 **REYREY/ DOUTCHI**, chef de village, y demeurant, **ANZA BOUBACAR**, né vers 1965 à **ANGOUAL NANA/ DOUTCHI**,

ASSOUMANE OUMARA, né vers 1973 à **ILLELA GOUDIA**, y demeurant, , **MOUSSA HASSANE**, né vers 1994 **DOUTCHI**, y demeurant **ABDOU SEYNI**, né vers 1973 à **ANGOUAL GUERO/ DOUTCHI**, **OUMAROU MOCHI CHAIBOU**, né le 01/01/1988 à **TAKOUIDAWA/DOUTCHI**, **Moussa ADAMOU**, né vers 1984 à **TOMBO KASSO**, y demeurant, **ZAZEIROU BOUBACAR OUSMANE**, né le 24/12/ 1989 à **REY REY DOUTCHI**, y demeurant, **BOUBACAR AWALI**, , **ADAMOU SANDA**, **Mahamadou GUERO IDE**, **GOUBE MAHAMADOU**, **MARAKI ABDOULAYE**, **MAHAMADOU AMINA**, **GARANKE SOLA ABASS**, **MADOUGOU RABIA**, **HASSANE SANI**, **CHEKARAOU MAHAMADOU**, né le 01/01/1975 **ILLELA DOUTCHI**, demeurant à Niamey ; **MOUSSA LOKO**, **Moussa GUIMSAOU**, commerçants demeurant à **DOGONDOUTCHI**, assisté de la **SCPA IMS**, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457 Niamey-Niger. Tel 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEURS

D'UNE PART

ET

Monsieur ADAMOU ZAMOU, commerçant demeurant à Niamey, assisté du cabinet Djermakoye, avocats à la cour.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I- FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

’,
Selon acte du 08 mai 2019, Messieurs Alio Oumarou et 28 autres, assistés de la SCPA IMS avocats associés donnaient assignation à comparaitre à Monsieur Adamou ZAMO devant le tribunal de céans aux fins de :

Y venir Monsieur ADAMOU ZAMO pour s’entendre :

- Déclarer recevable la requête des sieurs ALIO OUMAROU et 28 autres ;
- Dire et juger que ADAMOU ZAMO a manqué à son obligation contractuelle le liant aux requérants ;
- °D’ordonner à ADAMOU ZAMO, la restitution à chacun des 29 requérants, la somme de 155.000 FCFA, soit la somme de 4.495.000 FCFA ;

- Condamner en outre le sieur ADAMOU ZAMO à verser à chacun des requérants la 500.000FCFA soit la somme de 14.500.000 FCFA à titre des dommages et intérêts ;

Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

- Condamner Monsieur ADAMOU ZAMO aux entiers dépens.

Ils font valoir à l’appui de leurs prétentions que le 27 avril 2018, un contrat d’intermédiation a été conclu entre le sieur ADAMOU ZAMO et les requérants sous la facilitation de monsieur Maihatchi CHIPTAO MOUSSA.

Ce contrat intervient dans le cadre du financement du projet lux-DEV dans la région de DIFFA et portait initialement sur la livraison des matériels agricoles, à savoir : deux charrettes bovines pour 220.000 FCFA chacune et quatre charrues de 80.000FCFA chacune.

Au total, le requis devait livrer à chacun des requérants des matériels de 760.000 FCFA et sur cette base, les requérants ont versé chacun une avance de 300.000FCFA.

Entretemps, les parties ont ramené le contrat à une charrette et charrues bovines, réduisant ainsi ledit contrat de moitié.

Ainsi, le requis a émis des nouvelles factures pour tenir compte de cette révision ;

Compte tenu de cette nouvelle donne, il doit être déduit la somme de 155.000FCFA, qui doit être restituée à chacun des 29 requérants ;

Contre toute attente, il refuse de restituer cette somme ;

Sommé par exploit en date 03 Avril 2019 de restituer ladite somme, il déclare ne pas reconnaître cette somme ;

L'attitude du requis dénote chez lui une intention manifeste de s'enrichir sans sur le dos des requérants.

Depuis lors, le requis rechigne de livrer lesdites parcelles ;

A ce jour, il ne s'est pas encore pas exécuté.

L'article 1134 du code civil applicable au Niger : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

En l'espèce, les parties ont conclu un contrat d'intermédiation qui prévoit la possibilité de révision ;

Conformément à cette disposition les obligations réciproques ont été réduites de moitié ;

Curieusement, le requis qui n'a livré que la moitié des matériels initialement convenus refuse de restituer surplus ;

Dès lors, il est tenu de restituer à chacun des 29 requérants, la somme de 155.000 FCFA, soit la somme de 4.495.000 FCFA.

Son refus ne se justifie par aucune cause étrangère, il s'agit purement et simplement de la mauvaise foi ;

Cette attitude a causé d'énormes préjudices aux requérant qui ne saurait se chiffrer à un montant inférieur à 500.000FCFA chacun soit la somme de 14.500.000 FCFA ;

En réplique, Adamou ZAMO fait valoir que Alio Oumarou ayant obtenu un marché d'une ONG dénommée AGRO BUSINES pour le compte de 29 villageois de Guéro (Dogondoutchi) pour la confection et la livraison de certains produits agricoles, des charrettes bovines et des bœufs, s'est trouvé sans préfinancement.

Dans la recherche de ce préfinancement, il a mis en contribution le Sieur Moustapha Soumaila, qui le conduisait chez un commerçant qui lui avait fait des promesses non tenues, avant de se mettre en rapport avec Adamou Zamo, qui accepta de fournir ce préfinancement.

Par Contrat en date du 17 avril 2018, les Ets Adamou Zamo se sont engagés à verser à ce titre la somme de huit millions cent dix-neuf mille sept cent cinquante (8 119 750) francs CFA au compte de la Bagri SA n°20367890007, indiqué par Alio Oumarou comme appartenant à l'ONG Agro Busines, avant que le concluant s'en aperçoive, après 5 mois que ledit compte appartient au Coordonnateur de ladite ONG qui a détourné la somme versée, pour le compte des 29 bénéficiaires dont la liste est annexée audit contrat.

Ce marché comprenait, semences, engrains, pesticides, 4 charrues bovines et 2 charrettes bovines et deux bœufs.

Le concluant était obligé de convoquer le coordonnateur de l'ONG, Mai Hatchi Chipkaou à la gendarmerie pour que ce dernier puisse faire un versement partiel dans le compte de l'ONG.

Actuellement le Coordonnateur reste devoir au concluant la somme de 50 000 F CFA ;

Le concluant avait versé pour chaque personne la sommes de 144 500 F CFA comme caution soit un total de 4 335 000 F CFA.

Alio Oumarou, avait fait savoir aussi au concluant, que pour chaque charrette la banque va verser 220 000 f CFA et chaque charrue à 80 000 F CFA, avant de lui préciser que le chef du village de Karan Rairaye et les agriculteurs se sont entendus avec le fabricant des matériels sur le prix de 160 000 F FCA par charrette et à

40 000 F CFA la charrue et le bénéfice à partager sera la différence entre le prix versé par la banque et celui proposé par le fabricant ;

Aussi, Alio Oumarou en présence de Moustapha Soumaila, avait fait savoir à Adamou Zamo que la part de bénéfice de ce dernier sera de deux tiers (2/3) du bénéfice généré par ce marché et lui aura le tiers (1/3), ce qui a déterminé la volonté du concluant à contracter.

Par conséquent le bénéfice sera de 60 000 F par charrette et de 40 000 F CFA par charrue.

Du fait du détournement du premier versement par le coordonnateur de l'ONG BUSENES, la période hivernale, s'était écoulée sans que le financement de la banque n'ait intervenu, alors que Alio Oumarou, lors de son premier passage à la quête du préfinancement chez le concluant, lui avait rassuré que le financement de la banque interviendra dans trois semaines, les parties étaient obligées de revoir le contrat en supprimant les engrais, les pesticides et les semences.

C'est ainsi que les parties avaient gardé deux charrettes, quatre charrues et deux bœufs et il n'était nullement question de les confectionner mais que chacun prenne sa cote part d'argent lorsque la banque fera le versement.

La banque avait fait un premier versement qui a été partagé conformément au contrat et Alio Oumarou, n'étant pas content de sa part, qu'il avait estimée très inférieure à celle d'Adamou ZAMO, avait voulu mettre en contribution Moustapha Soumaila pour combattre Adamou ZAMO, mais malheureusement pour lui Moustapha Soumaila avait refusé.

Après ce premier versement, les villageois avaient exigé que Adamou Zamo leur fasse confection chacun, une charrette et deux charrues, ce que le concluant avait fait sur fond propre et de ce fait les villageois lui avaient fait un deuxième versement de 380 000 F CFA chacun sur son compte pour service rendu.

Ce versement a déplu à Alio Oumarou qui cette fois a pu convaincre les villageois pour combattre le concluant.

C'est dans le cadre de ce combat qu'ils avaient d'abord saisi la police nationale qui s'est déclarée incompétente à la lecture du contrat liant les parties, avant de le sommer à payer la somme de 4 495 000 F CFA par exploit du 03 avril 2019.

Par exploit en date du 08 mai 2019, Alio Oumarou et autres assignaient le concluant à comparaître à l'audience du 16 mai 2019 Pour disent-ils ordonner à Adamou Zamo à restituer à chacun des 29 requérants, la somme de 155 000 F CFA soit la somme de 4 500 000 F CFA, et celle 500 000 F par personne soit 14 500 000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Or, l'article 5 du contrat d'intermédiation liant les parties stipule que :

« En cas de litige le règlement se fera à l'amiable et à défaut le Tribunal de commerce de Niamey sera compétent. »

Cet article fait obligation à toute partie qui s'estime lésée dans le cadre de l'exécution de ce contrat de passer forcément par un règlement amiable ;

Cet article précise que la saisine du Tribunal de commerce de Niamey n'est faite qu'à défaut d'un règlement amiable ;

Alio Oumarou et autres n'ayant pas exploité cette voie, leur action sera irrecevable en l'état devant le Tribunal de commerce de Niamey.

Alio Oumarou et autres demandent à la Juridiction de céans de dire et juger que le concluant a manqué à son obligation et de lui ordonner à restituer à chacun des 29 requérants la somme de 155 000 F CFA et 500 000 F CFA à titre de dommage et intérêts.

Au soutien de leurs allégations, ils avancent sans conviction, que le concluant violerait une disposition contractuelle ;

Ils prétendent que le concluant devrait livrer à chacun d'eux du matériel de 760 000 F CFA ;

Sur cette base ils avaient versé chacun la somme de 300 000 F CFA.

Mais en réalité, ils n'ont pas dit la vérité ;

En effet, comme indiqué plus haut, le concluant avait préfinancé un marché pour les requérants et s'est engagé à ne partager que le bénéfice relatif aux charrettes et charrues tel que expliqué plus haut.

Suite à ce préfinancement, le marché a été validé.

Du fait du détournement du premier versement par Mai Hatchi Chipkao la période hivernale étant dépassée certains produits ont été supprimés ;

De surcroît le concluant n'avait aucun bénéfice sur les produits supprimés ;

Le 28 septembre 2018 la BAGRI SA a versé dans le compte de chaque bénéficiaire la somme de sept cent vingt mille (720 000) F CFA représentant le prix de deux bœufs d'une charrette et de deux charrues.

Après ce premier versement les deux parties contractantes s'étaient retrouvées à Doutchi où, le concluant a loué pour la circonstance une maison à 20 000 F CFA pour procéder au partage ;

C'est ainsi que pour la part du concluant, 27 personnes lui ont versées chacune un montant de 300 000 F CFA.

Ces 300 000 F CFA représentent les montants suivants :

- Le montant de préfinancement de 144 500 F CFA versé à chacun de 29 villageois par le concluant ;
- le bénéfice d'une charrette (60 000 F CFA) et de 2 charrues (40 000X2=80 000 f CFA)=140 000 F CFA.

En déduisant le montant de préfinancement et les bénéfices des 300 000 F CFA (300 000F-(144 500F+140 000F) il restera la somme de 15 500 F CFA qui devrait être restituée à chaque villageois ;

Deux personnes n'ont pas versées les 300 000 F CFA, soit un montant de 600 000 F CFA qu'ils restent à payer au concluant.

Alio Oumarou a conformément à notre accord obtenu de ma part la somme de 1 155 000 F CFA et 400 000 F CFA qu'il avait récupéré auprès deux personnes qui devaient me verser 400 000 F CFA à Garin Guero soit 1 555 000 F CFA. Pièce n°4

C'est ainsi que le premier versement s'est soldé entre les parties.

Après ce versement, soit Le 29 décembre 2018 Alio Oumarou et sa délégation était revenue me dire de les fabriquer chacun une charrette et deux charrues sur fond propre avant le deuxième versement, ce qui fut fait et livré en raison de 29 charrettes et 58 charrues.

C'est ainsi que le 25 février 2018 mes contractants m'ont versé librement chacun la somme de 380 000 FCFA pour réalisation des travaux, cf les fiches de versement qu'ils avaient produites eux-mêmes.

C'est après cette opération que Alio Oumarou non content de la supériorité de la part d'Adamou Zamo à la sienne, a réuni les villageois pour le combattre après avoir échoué avec Al Moustapha Soumaila.

Cette somme représente le montant de la charrette (220 000 F CFA) et les deux charrues (80 000X2= 160 000 F) soit un total de 380 000 F CFA, que Adamou Zamo avait confectionné sur fond propre et remis à chacune de 29 personnes.

Le concluant a exécuté le contrat de bonne foi conformément à la volonté des parties en application de l'article 1134 du Code civile.

D'où il plaira à la juridiction de céans de rejeter leurs demandes comme mal fondées.

Le concluant devait rétrocéder la somme de 15 500 F CFA à chacun de 27 villageois, soit la somme de 418 500 F CFA ;

Deux villageois ne lui ont pas fait de versement de 300 000 F CFA, soit 600 000 F CFA ;

Le concluant demande à la juridiction de céans d'ordonner une compensation à hauteur de 418 500 F CFA entre les parties et de les ordonner à lui verser la différence qui est de 181 500 F CFA.

Il plaira aussi à la Juridiction de céans d'ordonner à Mai Hatchi Chipkao de lui rembourser les 50 000 F CFA représentant la partie du préfinancement détourné non remboursé.

Ordonner à Alio Oumarou à lui restituer la somme de 505 000 F CFA qu'il avait prise auprès du concluant en présence de Moustapha Soumaila non remboursée.

En réponse, Alio OUMAROU et autres exposent que le sieur ADAMOU ZAMO conclu à l'irrecevabilité de l'action des requérants ;

Il tire argument de l'article 5 du contrat liant les parties qui prévoit un règlement à l'amiable en cas de litige ;

Il convient de relever d'entrée en jeu qu'il ne s'agit point d'une clause compromissoire mais plutôt une clause prévoyant un règlement à l'amiable ;

Il est de jurisprudence constante qu'une telle clause est une simple faculté et non une obligation dont la violation entrainerait l'irrecevabilité de l'action ;

Le fait qu'une partie ait déjà saisie une juridiction s'analyse en un échec de règlement à l'amiable ;

Du reste, Adamou Zamo est mal venu à invoquer la clause prévoyant un règlement à l'amiable dans la mesure où après maintes tentatives de trouver une solution négociée cette affaire, s'est permit de nier le principe même de la créance ;

En pareil circonstances, il n'est plus possible de recourir à un règlement à l'amiable.

Adamou Zamo demande le rejet de toutes les prétentions des requérants ;

Le contrat d'intermédiation prévoit deux (2) charrettes et deux (2) charrues pour un coût global de 760.000 F CFA par personne ;

Face aux difficultés de financement, les parties ont convenus de la réduction de moitié, les matériels qu'Adamou Zamo devait livrer au requérant ;

Ainsi, le prix a été ramené à 380.000 F CFA par personne ;

Pour matérialiser cela, Adamou Zamo modifiait ses factures en les ramenant à 380.000 F CFA ;

Il s'agit là de l'intervention d'un avenant pour modifier le contrat ;

Désormais, en vertu du principe de la force obligatoire du contrat prévu à l'article 1134 du code civil, le rapport entre les parties est régi par ce nouvel accord ;

Curieusement, Adamou Zamo qui a volontairement accepté cette modification et qui n'a livré deux charrues et une charrette rechigne de rembourser le surplus, voulant ainsi s'enrichir sans cause au détriment des requérants ;

Pour se soustraire à ses obligations qu'il a pourtant librement souscrites, Adamou Zamo avance des arguments totalement incongrus qu'il tente vaille que vaille d'entretenir une confusion pour tromper la religion du Tribunal dans une affaire pourtant simple ;

Il conclut qu'il a exécuté ses obligations de bonne foi, alors même que les requérants ne contestent nullement avoir reçu chacun de lui une charrette et deux charrues ;

Il est de droit et de jurisprudence constantes qu'on ne peut prouver ni contre, ni outre, un écrit que par un autre, ayant au moins la même force probante ;

En l'espèce, Adamou Zamo tente de contester les contenues des écrits par de simple déclarations ;

Cela ne saurait résister à l'analyse dans la mesure où nul ne peut être cru en justice sur de simples paroles ;

Au demeurant, le procès-verbal d'audition versé au dossier a une valeur probante moindre, s'agissant d'une preuve testimoniale que les documents versés par les requérants qui sont des preuves littérales ;

D'ailleurs, les déclarations du témoin ne contredisent pas celles des requérants ;

Dès lors, les arguments avancés par le sieur Adamou Zamo sont impertinentes.

Le sieur Adamou Zamo dans son tâtonnement demande à la juridiction de céans d'ordonner une compensation entre les parties ;

Pour tout argument, il avance que deux villageois n'auraient pas fait le versement soit 600.000 F CFA ;

La demande ainsi formulée par le défendeur n'est basée sur aucun élément de preuve ;

II. DISCUSSION

EN LA FORME

Adamou ZAMO sollicitent du tribunal de déclarer irrecevable en l'état l' action de Alio Oumarou et autres devant le Tribunal de commerce de Niamey faute de n'avoir exploité la voie de règlement amiable prévue par le contrat.

Alio Oumarou et autres font valoir qu'il ne s'agit point d'une clause compromissoire mais plutôt une clause prévoyant un règlement à l'amiable ;

Selon eux, Il est de jurisprudence constante qu'une telle clause est une simple faculté et non une obligation dont la violation entrainerait l'irrecevabilité de l'action ;

Le fait qu'une partie ait déjà saisie une juridiction s'analyse en un échec de règlement à l'amiable

Aux termes de l'article 5 du contrat d'intermédiation liant les parties : « En cas de litige le règlement se fera à l'amiable et à défaut le Tribunal de commerce de Niamey sera compétent. »

Ce contrat constitue la loi des parties conformément à l'article 1134 du code civil ;

Les requérants avaient par avance, accepté de recourir au mode de règlement amiable avant d'entamer toute procédure devant le tribunal de céans.

L'article suscit  fait obligation à toute partie qui s'estime l s e dans le cadre de l'ex cution du contrat en cause de passer forcément par un r glement amiable ; et la saisine du Tribunal de commerce de Niamey n'est faite qu'  d faut d'un r glement amiable.

La clause de r glement amiable est donc, contrairement aux pr tentions des demandeurs, une obligation et non une facult .

Or, les requ rants n'apportent pas la preuve de leur invitation   un r glement amiable du litige.

Alio Oumarou et autres n'ayant pas exploit  cette voie, leur action sera irrecevable en l' tat devant le Tribunal de commerce de Niamey.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

- Déclare irrecevable en l'état l'action de Alio Oumarou et autres ;
- Les condamne aux dépens ;

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 22 Juillet 2019

LE GREFFIER EN CHEF